

L'affectation et le financement des investissements

Les investissements étant inscrits au budget communal en respectant **la classification fonctionnelle et économique** (fiche 12), il est possible d'identifier l'affectation de ces investissements aux divers secteurs d'activité communale ainsi que leurs sources de financement.

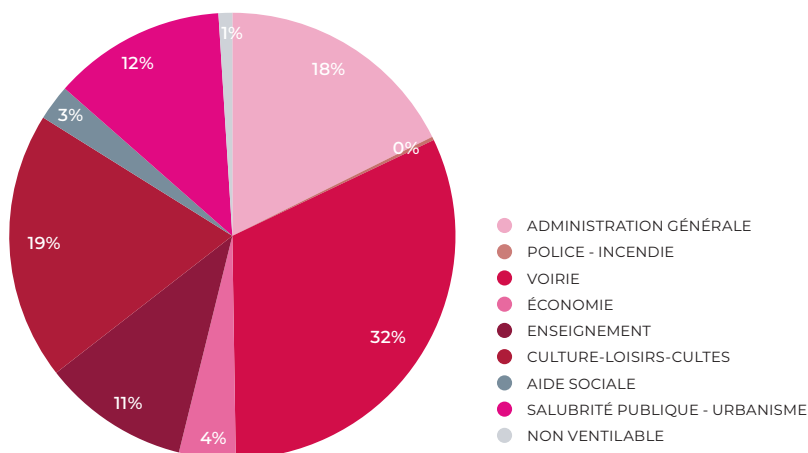
Affectation des dépenses extraordinaires

Les communes wallonnes procèdent à des investissements dans de nombreux domaines. Un tiers de leur budget extraordinaire est consacré à la **voirie**, ce qui s'explique par l'importance du réseau routier communal. Le poste **«Culture-Loisirs-Cultes»** occupe la deuxième place avec 19% des investissements totaux. Suivent les postes **«Administration générale»** (la construction et l'entretien des bâtiments administratifs) et **«Salubrité publique-Urbanisme»**, respectivement 18% et 12%.

Le dernier poste réellement significatif en matière d'investissement (8%) est celui de **«l'Enseignement»** (c'est-à-dire la construction et la rénovation des bâtiments de l'enseignement primaire principalement).

Le reste des fonctions ne dépassent pas 4% des investissements totaux. Les investissements dans ces fonctions sont en effet assurés par d'autres acteurs locaux dédiés que sont les CPAS, les zones de police et les zones de secours, ou encore les intercommunales.

Affectation des dépenses extraordinaires – Moyenne mandature 2019-2024





Modalités de financement

Traditionnellement, les investissements communaux peuvent être financés de trois manières:

- **L'emprunt**, qui représente la source de financement la plus répandue. Le recours à l'emprunt traduit la nécessité d'étaler dans le temps le paiement d'un investissement dans un équipement sans en faire supporter de manière immédiate la totalité de la charge par le contribuable local. Puisque les investissements réalisés profitent aux habitants des années durant, il est logique d'en répartir la charge sur l'ensemble de la durée de vie de l'équipement. En comptabilité budgétaire, les emprunts figurent parmi les recettes extraordinaires de dette.

Le recours à l'emprunt en Région wallonne est surveillé par la tutelle via le mécanisme de la «**balise d'emprunts**» instauré en 2015. Ce principe consiste à limiter le recours à l'emprunt à un montant maximum par habitant (260 EUR/hab. en 2024). Il s'applique en cumulant les emprunts de la commune et de ses entités consolidées. Au fil du temps, un nombre croissant d'investissements ont pu faire l'objet d'une «demande de mise hors balise». Enfin, depuis 2024, le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des **ratios de dette et de charges financières**.

- **Les subsides en capital**, octroyés principalement par les Régions et Communautés en soutien de certains projets d'investissement. En comptabilité budgétaire, ils constituent des recettes extraordinaires de transfert. Le taux d'intervention ou de subsidiation varie en fonction de la nature du projet et de l'autorité subventionnante. Le mécanisme de subsidiation varie selon les Régions. En Région wallonne, en complément des subventionnements d'intérêt public organisés par le code de la démocratie locale,

les subsides proviennent principalement de l'exercice d'un **droit de tirage sur le Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC)** mis en place par décret en 2014. L'exercice de ce droit fait l'objet de deux programmations au cours de la mandature (une de quatre ans et une de deux ans). Notons également, qu'en cas de non-respect des règles en matière d'équilibre budgétaire et de plan de convergence (Fiche 10), la Région se réserve le droit de ne pas liquider une partie du droit de tirage au profit de la commune concernée.

- **L'autofinancement** que l'on peut dissocier entre d'une part une forme «d'épargne» constituée par des prélèvements sur fonds de réserve ou l'affectation de boni (ordinaires ou extraordinaires) à certains projets d'investissement, et d'autre part le réinvestissement de recettes découlant de vente de patrimoine. Dans ce dernier cas, le produit est imputé (en comptabilité budgétaire) parmi les recettes dites d'investissement. Sur le plan économique, le produit de la vente de patrimoine est en réalité considéré comme une forme de désinvestissement.

Quelques références chiffrées

Les **emprunts** forment sans conteste la première source de financement des investissements communaux wallons (graphique 2). En moyenne, ils contribuent à concurrence de 65% du financement total. La deuxième source de financement est constituée par les divers **subsides en capital** (32% du total). Le financement via le produit de la vente de patrimoine apporte le solde des moyens financiers et représente seulement 3% du financement du budget extraordinaire. Les ratios d'endettement sont fixés par la circulaire budgétaire à: 125% en ce qui concerne le ratio du volume de la dette; 17,5% en ce qui concerne le ratio des charges financières.



Structure de financement des investissements communaux (exercice propre) - Moyenne mandature 2019-2024

